

portant harmonisation des charges fiscales sur
certains produits d'importation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance n° 55/PR/MFAE/DD instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation ;
- VU la loi des finances n° 64-3 instituant en particulier une taxe d'entrée sur les liquides alcoolisés ;

Après consultation de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministre entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- La perception de la taxe fiscale d'entrée, prélevée par la Douane sur les boissons alcooliques est suspendue, sur les produits ci-après :

Désignation	Numéros du tarif douanier
Vins de liqueur, mistelles ou moût mutes à l'alcool provenant exclusivement de vins de raisins frais ou du jus de raisins frais	{ 22.05. B
Vermouth	{ 22.06. A

Elle est réduite de 50 % pour les vins mousseux figurant à la nomenclature douanière sous le numéro 22.05. C.

ARTICLE 2.- Les tarifs de la taxe intérieure sur les boissons alcooliques, fixés par les articles 181 à 187 du Code des Impôts restent inchangés.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe fiscale spécifique perçue sur les alcools de menthe (tarif douanier 22.09.C2) est ramené de 605 Frs à 250 Frs le litre d'alcool pur.

ARTICLE 4.- Le taux de la taxe fiscale spécifique perçue sur les cigarettes ayant pour origine les Etats-Unis et la Grande Bretagne (tarif douanier 24.02.A4) est ramené de 920 Frs à 750 Frs le kilo net.

ARTICLE 5.- Les taux de la taxe fiscale perçue sur les produits ci-après sont modifiés, dans les conditions suivantes :

Taxe fiscale à l'importation

<u>Produits</u>	<u>V^o tarif douanier</u>	<u>Ancien taux</u>	<u>Nouveau taux</u>
- Whisky	22.09. (B3)	22.41 %	5 %
- Tabac à fumer	24.01 (A1)	95.01 %	85 %
- Pneumatiques	40.11 (Ce)	46.61 %	12,56 %
- Chambre à air	40.11 (Bc)	46.61 %	12 56 %
- Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules repris au n° 87.10	87.12	46.61 %	12,56 %
- Margarine	15.13	40.56 %	5,20 %
- Produits concrets	33.06/Ac	95.01 %	40 %
- Indigo naturel brut	32.05/Ob	46.61 %	31 %

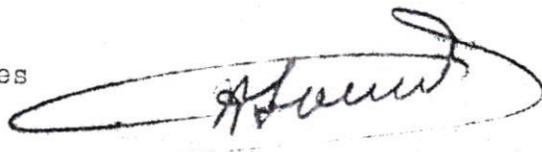
ARTICLE 6.- Les dispositions précédentes seront applicables à compter du 1er Août 1967.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret./-

Fait à COTONOU, le 7 Août 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

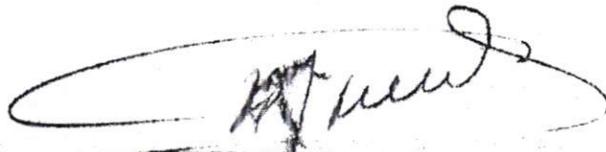


Général Christophe SOGLO



Bertin BORNA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,



Général Christophe SOGLO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Grégoire GBENOU

AMPLIATIONS : PR 4 - MFAEP 10 - MJL 2 - MIS 2 - SGG 4 - DD-DI-DC 6 - Cham. Com. 1 - Ministères 8 - DGAJL 2 - Gde Chanc. 1 - CS 6 - IAA 1 - JORD 1.